

# Proposition de règlement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'identification et la traçabilité des chèvres

Par Catherine Michaud, agr.  
Directrice générale,  
Association canadienne de la chèvre de boucherie



Source: Chèvrerie Pinel



Source: SECLRQ

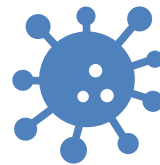


Source: ACIB

# Objectifs du système d'identification et de traçabilité



obtenir des informations **exactes et à jour** sur l'**identité** des animaux d'élevage et leurs **déplacements**;



**réduire** les effets des épidémies de maladies animales;



**mieux protéger** la santé publique et la santé animale.

## EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE | PRODUCTEURS ET PROPRIÉTAIRES DE CHÈVRES

Le présent guide s'adresse aux producteurs et propriétaires d'animaux d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

### IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous <b>devez obtenir</b> un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être <b>tenus à jour</b> auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous <b>devez déclarer</b> le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la description cadastrale de l'installation;</li><li>• votre nom et votre numéro de téléphone;</li><li>• une liste des espèces animales présentes à l'installation;</li><li>• le type d'exploitation agricole dont il s'agit.</li></ul> <p>Vous <b>devez déclarer tout changement</b> aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	-  Dans les <b>7 jours</b> suivant le changement.

Source: ACIA



## Au sujet de CCIA

Tout d'abord: nous ne sommes pas le gouvernement. Nous sommes un organisme sans but lucratif initié par l'industrie incorporée pour établir une base de données nationale d'identification du bétail, connue sous le nom de Système canadien de traçabilité du bétail (CLTS). Les détenteurs d'un compte CLTS peuvent signaler des informations importantes dans la base de données comme l'identification des animaux, des installations et les déplacements d'animaux.

Le CCIA a été mis sur pied pour faire un suivi efficace et contenir les problèmes graves relatifs à la santé des animaux et la salubrité des aliments, en travaillant étroitement avec le gouvernement, les producteurs et les vendeurs, ainsi que les autres organismes consacrés au bétail.

### Nos principales responsabilités comprennent :

- Entretien de la base de données CLTS
- TOUT CE QUI TOUCHE aux boucles (identifiants d'animaux)
- Communiquer les changements et les nouvelles concernant la réglementation

## Pourquoi une nouvelle réglementation en matière de traçabilité du bétail

**Traçabilité: ce que nous entendons par là**

La réglementation actuelle se concentre sur l'identification des animaux; tous



L'Agence canadienne d'identification du bétail (CCIA), partenaire de traçabilité avec l'industrie caprine, a été choisie comme administrateur responsable des chèvres pour chaque province.

En préparation pour le projet de règlement fédéral, CCIA offre des étiquettes préapprouvées (indicateurs) aux producteurs de chèvres exclusivement via notre boutique en ligne à [tags.canadaid.ca](http://tags.canadaid.ca)



Pour de plus amples informations, visitez [canadaid.ca](http://canadaid.ca) ou contactez-nous au:

1-877-909-2333

# Identification des sites

## Réglementation proposée :

- Obligation d'**obtenir** un numéro d'identification de site pour votre installation auprès de votre gouvernement provincial ou territorial.

<https://sites.attestra.com/>

- Obligation de **déclarer** ce numéro lorsque vous :
  - ✓ achetez des identificateurs approuvés;
  - ✓ déclarez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements de vos chèvres.
- Obligation de garder les renseignements relatifs à votre numéro d'identification de site **à jour**.

# Identification des chèvres

## Réglementation proposée :

- Obligation d'**identifier** une chèvre à l'aide d'un identificateur approuvé avant de la **retirer d'une installation**.
- Exemption pour une chèvre **saisie pour des raisons de bien-être animal**, devant être **évacuée d'urgence** ou dont la **morphologie** ne permet pas d'apposer un des identificateurs approuvés pour les chèvres.



Source: Chèvrerie Pinel

# Identification des carcasses de chèvres (animaux morts)

- **Réglementation proposée :**
- Obligation d'**apposer** un identificateur approuvé à la carcasse d'une chèvre avant qu'elle ne soit retirée de l'installation.
- Obligation de **maintenir la capacité d'identifier la carcasse** d'une chèvre à l'installation jusqu'au moment de son élimination.
- Exemption pour une carcasse de chèvre ayant été **abandonnée dans un lieu sans permission** ou dont la **morphologie** ne permet pas l'apposition d'un identificateur approuvé pour les chèvres.

*« Carcasse » désignerait toute partie de la carcasse d'une chèvre **qui représente plus de 50% de son poids** et, règle générale, désignerait le cadavre d'une chèvre morte.»*

# Identificateurs approuvés pour les chèvres et leurs carcasses

Parties mâles et femelles de l'étiquette :

Partie femelle  
Poids : 2.8 g



Vue de face



Vue arrière



Vue de côté

Partie mâle  
Poids : 1.7 g



Vue de face



Vue arrière



Vue de côté

## Allflex

- Étiquette à l'oreille
- Électronique FDX

Type	FDX	Pincé
Qté	20	1
Prix	89,91\$	
Unité	4,50\$	32,26\$

Source: ACIB



# Identificateurs approuvés pour les chèvres et leurs carcasses

## Shearwell

- À l'oreille ou base de la queue
- Étiquette électronique FDX-B, HDX-B et non électronique

Poids : 3.1 g



Vue de face



Vue arrière



Vue de côté

Type	FDX	HDX	Visuel	Pince
Qté	20	20	20	1
Prix	47,94\$	47,94\$	22,50\$	
Unité	2,40\$	2,40\$	1,13\$	16,50\$

Source: ACIB

# Identificateurs approuvés pour les chèvres et leurs carcasses

## Datamars

- Bague au pâturon
- Électronique HDX et non électronique

Poids : 16.7 g

Type	HDX	Visuel	
Qté	20	10	5
Prix	112,05\$	39,87\$	19,94\$
Unité	5,60\$	3,99\$	3,99\$



Source: ACIB

# Déplacements de chèvres ou de leurs carcasses

## Réglementation proposée :

- Obligation de **déclarer l'arrivée d'une chèvre à votre ferme dans les 7 jours suivant son arrivée** :
  - le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;
  - le numéro d'identification de site de votre ferme;
  - la date et l'heure du départ de la chèvre de l'installation d'expédition;
  - la date et l'heure de l'arrivée de la chèvre à votre ferme;
  - le numéro de l'identificateur approuvé;
  - le numéro de la plaque d'immatriculation ou, en son absence, tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.
- Exemption pour les déplacements au sein **d'une même ferme**.
- Exemption pour le déplacement vers et au retour d'un pâturage loué si tous les animaux gardés à ce pâturage **provenaient de cette même ferme**.
- Exception pour **le retour d'un pâturage communautaire**.



## Remarque :

✓ Les renseignements soulignés seraient fournis par le transporteur.

# Transport de chèvres ou de leurs carcasses

## Réglementation proposée :

- Obligation pour le transporteur **d'avoir en main un manifeste** comprenant les renseignements ci-dessous et de **veiller** à ce que ces renseignements soient fournis à l'exploitant de l'installation de réception **dans les 24 heures suivant l'arrivée des chèvres ou de leurs carcasses** :
  - ✓ le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;
  - ✓ le numéro d'identification de site de l'installation de réception;
  - ✓ le nombre de chèvres ou de carcasses de chèvres transportées;
  - ✓ la date et l'heure de départ des chèvres ou de leurs carcasses de l'installation d'expédition;
  - ✓ le numéro de la plaque d'immatriculation ou, en son absence, tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.
- Obligation pour le transporteur de **conserver ces renseignements en registre** pour une période de 2 ans.



# Chèvre ne portant pas d'identificateur approuvé

## Réglementation proposée :

- Si une chèvre ou la carcasse d'une chèvre perd son identificateur approuvé durant le transport, elle peut continuer à être transportée jusqu'à son déchargement à l'installation suivante.
- Obligation d'**apposer** un identificateur approuvé à une chèvre ou à la carcasse d'une chèvre qui n'en porte pas à son arrivée à votre ferme.
- Obligation d'**apposer** un identificateur approuvé à une chèvre ou à la carcasse d'une chèvre qui le perd à votre ferme.



# Apposition d'un identificateur approuvé sur une chèvre

## Réglementation proposée :

- Obligation de **déclarer** les renseignements relatifs à l'apposition d'un nouvel identificateur approuvé **dans les 7 jours** suivant son apposition :
  - ✓ le numéro du nouvel identificateur approuvé;
  - ✓ s'il est connu, le numéro de l'identificateur approuvé perdu;
  - ✓ le numéro d'identification de site de votre ferme;
  - ✓ s'il est connu, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;
  - ✓ le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou, en son absence, tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.
- Exemption lorsqu'un identificateur approuvé est apposé à une chèvre ou sa carcasse avant son départ de sa ferme d'origine.

# Élimination de la carcasse d'une chèvre

## Réglementation proposée :

- Obligation de **déclarer** l'élimination, à votre ferme, d'une carcasse de chèvre **dans les 7 jours** suivant son élimination :
  - ✓ le numéro d'identification de site de votre ferme;
  - ✓ la date de l'élimination de la carcasse;
  - ✓ le numéro de l'identificateur approuvé.
- Exemption lors de l'élimination de la carcasse d'une chèvre morte à sa ferme d'origine et n'ayant jamais été identifiée à l'aide d'un identificateur approuvé.



# Exportation de chèvres

## Réglementation proposée :

- Obligation d'**apposer un identificateur approuvé** à une chèvre avant qu'elle ne soit chargée pour son exportation.
- Obligation de **déclarer** l'exportation de chèvres **dans les 7 jours suivant leur exportation** :
  - les numéros d'identification de site de toutes les installations où les chèvres ont été chargées, et le nombre de chèvres chargées à chaque installation;
  - les dates de chargement des chèvres et le nombre de chèvres chargées à chacune de ces dates;
  - le numéro des identificateurs approuvés;
  - l'emplacement vers lequel les chèvres sont exportées;
  - le numéro de la plaque d'immatriculation ou, en son absence, tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.

Remarque :

✓ Le terme « emplacement » désigne le pays, l'état, la région ou la province, et l'installation.



## Importation de chèvres

### Réglementation proposée :

- Obligation d'**identifier** une chèvre à l'aide d'un identificateur approuvé à la première installation où elle est déchargée après son importation.
- Une chèvre **n'a pas besoin d'être réidentifiée** lorsqu'elle est réimportée au Canada après avoir été exportée.
- Interdiction **de fournir** un identificateur approuvé à une personne pour l'identification de chèvres se trouvant dans un pays étranger; interdiction **de l'apposer** sur ces mêmes chèvres.
- Exemption pour une chèvre identifiée à l'aide d'un identificateur étranger considéré comme étant équivalent à un identificateur approuvé canadien, qui n'est pas tenue d'être **réidentifiée**.
- Exemption pour une chèvre importée pour abattage immédiat, qui n'est **pas tenue d'être identifiée** à l'aide d'un identificateur approuvé.

## Importation de chèvres (déclarations)

### Réglementation proposée :

- Obligation de **déclarer** l'importation de chèvres ou de leurs carcasses **dans les 7 jours suivant leur importation** :
  - l'emplacement d'où les chèvres ou leurs carcasses ont été importées;
  - le numéro d'identification de site de l'installation de destination;
  - la date de l'arrivée des chèvres ou de leurs carcasses à l'installation de destination;
  - le numéro des identificateurs approuvés ou des identificateurs étrangers équivalents;
  - le numéro de la plaque d'immatriculation ou, en son absence, tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.

# Interdictions relatives aux chèvres

## Il est interdit :

- de retirer ou de faire retirer une chèvre ou la carcasse d'une chèvre ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation (mises à part les exceptions énumérées à la section « Identification des chèvres » ci-dessus);
- d'apposer un identificateur approuvé à une chèvre ou à la carcasse d'une chèvre qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer un identificateur approuvé ou révoqué d'une chèvre ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

# Interdictions relatives aux chèvres

Remarque :

- ✓ L'autorisation de retirer l'identificateur approuvé ou révoqué d'une chèvre pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours suivant son retrait), que l'identificateur la fait souffrir.
- ✓ L'autorisation de retirer l'identificateur approuvé ou révoqué d'une chèvre pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis avant le retrait de l'indicateur, que l'identificateur est endommagé, ne fonctionne pas ou est approuvé pour une autre espèce animale.

# Entrée en vigueur – Échéancier prévu

Prochaines étapes	Dates
<i>Gazette du Canada</i> , Partie I (publication préalable)	18 mars 2023
Période de consultation publique de 90 jours	Du 18 mars au 16 juin 2023
<i>Gazette du Canada</i> , Part II (publication finale)	Fin 2024
Délai d'entrée en vigueur d' <u>une année</u> pour permettre aux parties réglementées de se familiariser avec les nouvelles exigences.	2025
Délai d'entrée en vigueur de <u>deux années</u> pour les propriétaires de ruminants gardés principalement pour des fins de recherche, de divertissement ou en guise d'animal de compagnie.	2026

Pour obtenir de plus amples renseignements, envoyez un courriel à [cfia.trace-trace.acia@inspection.gc.ca](mailto:cfia.trace-trace.acia@inspection.gc.ca)